



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

- 1 AOUT 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-213_003

Portant prescriptions complémentaires
aux travaux de modification du pont de la RD 19
Vallon de la Maline

Commune de SAINT-LIONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'antériorité du pont et de modification de l'ouvrage, déposé le 20 mai 2019 au guichet unique de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et enregistré sous les numéros respectifs 04-2019-00062 et 04-2019-00063, par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courrier du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 mai 2019, reconnaissant l'antériorité du pont de la RD 19 sur le vallon de la Maline et son existence administrative sous le régime de l'autorisation environnementale ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2019 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification du pont constitue une modification notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à entreprendre des travaux de modification du pont sur le vallon de la Maline, affluent en rive droite de l'Asse de Clumanc, situé sur la RD 19 au PR 32+300, sur la commune de SAINT-LIONS, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

- Mise en place d'une déviation provisoire des écoulements ;
- Démolition de l'ouvrage existant ainsi que du radier en sortie aval ;
- Décaissement du lit du cours d'eau dans l'emprise des travaux ;
- Réalisation d'une semelle de propreté en béton destinée à accueillir les éléments préfabriqués ;
- Mise en place des éléments préfabriqués ;
- Construction d'une bêche de 1 m de profondeur à l'amont et à l'aval de l'ouvrage ;
- Reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage avec les matériaux naturels extraits du lit ;
- Reconstitution de la chaussée et mise en place d'un dispositif de retenue routier sur le pont neuf ;
- La durée des travaux est de 2 semaines ;
- Les travaux sont programmés en septembre, octobre.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages modifiés

- L'ouvrage mesure 10 m de long et son cadre mesure 3 m de large et 1,5 m de haut ;
- Le fond de lit du cours d'eau est reconstitué dans l'ouvrage avec une épaisseur de 0,5 m ;
- La pente du lit du vallon de la Maline est de 9 % au niveau de l'ouvrage ;
- Des blocs sont enchâssés sur le radier de l'ouvrage afin de maintenir la charge sédimentaire ;

Le permissionnaire a calculé que la capacité hydraulique de l'ouvrage est supérieure au débit correspondant à la crue centennale (5 m³/s).

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	20 mètres	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> Travaux dans le lit mineur sur 150 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprendra le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le maître d'ouvrage et son entreprise aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence française pour la biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé ;

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu de fin de chantier, qui comprend un plan de récolement. Ce plan de récolement comprend un plan de masse à une échelle minimale de 1/200^{ème}, un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture.

Article 6 : Prescriptions complémentaires.

Les travaux sont réalisés à sec et hors période pluvieuse.

Le permissionnaire transmet à l'entreprise les côtes altimétriques de calage de l'ouvrage dans le fond de lit.

L'installation de chantier se situe en dehors du lit mineur et hors d'atteinte des crues du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures et le plein des engins sont réalisés sur l'aire d'installation du chantier.

Les engins de chantier sont révisés avant l'arrivée sur site. L'entreprise dispose d'un kit anti-pollution et de bacs de rétention étanches.

Les déchets, inertes et non-inertes, sont évacués dans un centre agréé pour les recevoir. Le permissionnaire contrôle la bonne élimination des déchets par l'entreprise et transmet les bons de mise en décharge en même temps que les comptes-rendus de chantier.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanction administrative

En cas de non-respect d'une prescription de ce présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le pétitionnaire d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de SAINT-LIONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

